

Espèce marine protégée



# Rorqual tropical

(*Balaenoptera edeni*)

Autres noms : Rorqual de Bryde, Bryde's whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Balénoptéridés ( <i>Balaenopteridae</i> )

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

## Identification

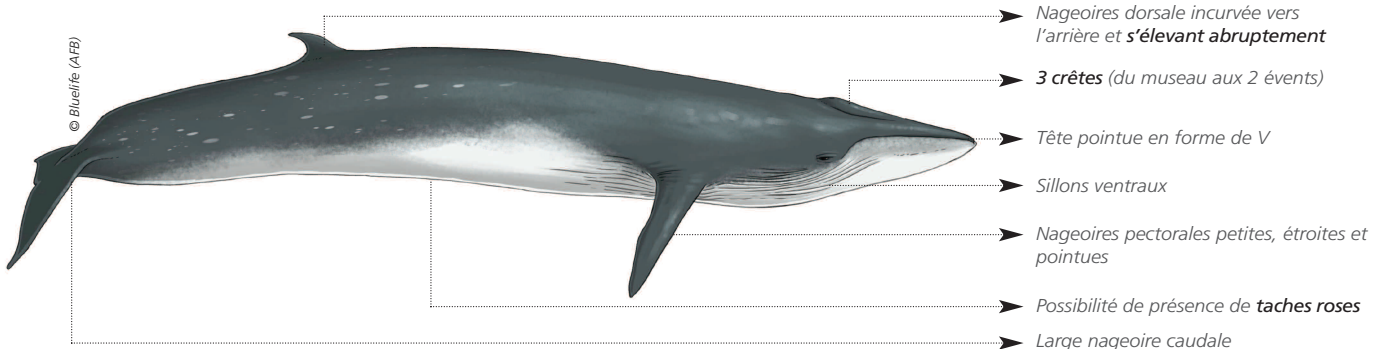
- Poids entre 16 000 et 35 000 kg
- Longueur allant de 12 à 16 m
- Teinte : face dorsale gris foncé-noir et face ventrale blanche avec **quelques tâches rosées**
- Nageoires : pectorales petites, étroites et pointues ; haute dorsale incurvée vers l'arrière et **s'élevant de manière abrupte** ; large caudale occupant 24 % de la taille du corps
- Tête : pointue en forme de V représentant 25 % du corps, **3 crêtes** s'étirant du museau aux deux évents
- Corps : face ventrale composée de 50-70 sillons
- Fanons : 250-370 de chaque côté et de couleur grise, longueur maximum de 40 cm
- Nouveau-nés : environ 3,4-4 m pour 900 g

## Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 70 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-13 ans soit lorsque la taille atteint environ 10-12 m (sevrage à 6 mois)
- Alimentation : généraliste (poissons, petits crustacés, planctons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2 ans



1 - Tête hors de l'eau du rorqual tropical.  
2 - Tête du rorqual tropical en vue aérienne.



## Comportement

Espèce peu migratrice.

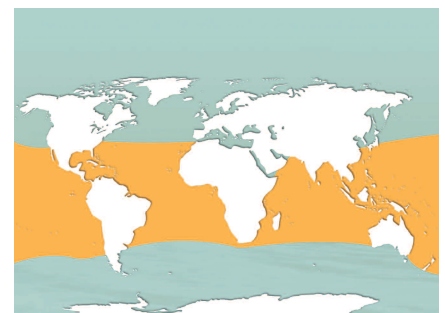
Vie en solitaire. Formation de groupes de 15 à 20 individus possible lors de l'alimentation. Observation du souffle peu fréquente, même si celui-ci peut former des colonnes étroites de 3-4 m de haut.

## Habitat

Vie dans des eaux comprises entre 15 et 20°C, près des côtes comme en haute mer, en fonction de la présence de leurs sources de nourriture.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes tropicaux d'outre-mer.



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

### Références

- INPN. Accessed August 11, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60860](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60860)
- O'Grady (J.) 2014. *Balaenoptera edeni* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 11, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_edeni/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_edeni/)
- NOAA fisheries. Accessed August 11, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/brydes-whale.html>
- Arkive. Accessed August 11, 2017 at <http://www.arkive.org/brydes-whale/balaenoptera-edeni/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Bryde's whale (*Balaenoptera edebi*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 11, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=73&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten)
- Kiszka (J.), *Balaenoptera edeni* Anderson, 1878, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.150-153.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

